

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 28/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **FINORGA-AXPLORA**

497 ROUTE DE GIVORS  
B.P. 9  
38670 Chasse-Sur-Rhône

Références : 2025-Is127SPF

Code AIOT : 0006102857

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement FINORGA-AXPLORA implanté 497, Route de Givors 38670 Chasse-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 30/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection visait à tester le déclenchement du POI hors heures ouvrées et plus particulièrement :

- le dispositif de déclenchement de l'alerte,
- la mise en œuvre des éléments décrits dans le POI,
- la coordination globale de l'organisation de crise du site,
- la mise en œuvre et le bon fonctionnement des équipements (extinction / refroidissement, protection individuelle, communication),
- la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux,
- la disponibilité de l'état des stocks.

**Le scénario retenu est une fuite d'acétone dans la cuvette du parc OB (ERC OB-1). Inflammation de la nappe à T+30 minutes avec dysfonctionnement du déclage automatique.**

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FINORGA-AXPLORA
- 497, Route de Givors 38670 Chasse-sur-Rhône
- Code AIOT : 0006102857
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Finorga est spécialisée dans la synthèse et la purification de molécules pour les sciences de la vie. Elle appartient désormais au groupe Axplora, après la fusion des groupes Novasep et PharmaZell en avril 2022. Elle exploite, sur la commune de Chasse-sur-Rhône, une usine de production d'intermédiaires de principes actifs pharmaceutiques et des produits destinés à l'industrie pharmaceutique. Les produits fabriqués entrent dans la composition de médicaments contre le diabète, le cancer ou la dépression. Ils sont issus de réactions chimiques organiques qui mettent en œuvre des produits chimiques dangereux (inflammables, toxiques, dangereux pour l'environnement).

L'exploitation du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2000-5924 du 23 août 2000 modifié. Les principales installations industrielles sont utilisées pour formuler et fabriquer des synthèses de produits intermédiaires à destination du secteur pharmaceutique. Ainsi, le site dispose notamment:

- de 6 ateliers de production (ateliers 1 à 6) dédiés aux différentes productions et fonctionnant en batch; l'atelier 8 n'est plus utilisé);
- d'une unité pilote (atelier 7) sur laquelle sont effectuées les synthèses à l'échelle semi-industrielle;
- de parcs de stockage de matières premières et magasins de produits conditionnés;
- d'un laboratoire de recherche et développement.

Les ateliers de production fonctionnent 24h/24.

Sur le plan administratif, le site est:

- classé Seveso seuil haut principalement du fait du stockage et de l'utilisation de substances toxiques, inflammables et dangereuses pour l'environnement (rubriques 4xxx).
- soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) pour son activité de fabrication en quantité industrielle de produits pharmaceutiques et de produits chimiques organiques, au titre des rubriques n°3410 a) à f) et n°3450, cette dernière étant désignée rubrique principale avec le document applicable de référence sur les meilleures techniques disponibles BREF OFC «chimie fine organique».

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement:

- les risques liés à la mise en œuvre de produits inflammables, toxiques et dangereux pour l'environnement aquatique ;
- les rejets aqueux issus des différents ateliers ;
- la protection des eaux souterraines (site situé en zone de protection d'un captage d'alimentation en eau potable) ;
- les rejets atmosphériques issus des différents ateliers, comprenant des rejets de composés

organiques volatils (dont COV à mention de danger (dichlorométhane)).

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne – Phase d'alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	6 mois
2	Plan d'opération interne – Fiches scénarios	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	6 mois
3	Plan d'opération interne – Information – communication	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	6 mois
4	Plan d'opération interne – Critères de déclenchement du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	6 mois
5	Plan d'opération interne – Rôle du DOI et constitution/organisation du PC	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	6 mois
6	Liquides inflammables – stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43	Demande d'action corrective	1 mois
7	Plan d'opération interne – Premiers prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	environnementaux			
8	Plan d'opération interne – Remise en état post-accident	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Demande d'action corrective	6 mois
9	Inventaire des réservoirs de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 30	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice inopiné mené hors heures ouvrées a montré que la coordination entre l'équipe d'intervention et le directeur des opérations internes (DOI) doit être améliorée.

Il est, en effet, nécessaire de pouvoir recourir à une personne relai déjà présente sur site pouvant faire fonction de chef des opérations et susceptible de déclencher le plan d'opération interne (POI) et d'endosser le rôle de DOI avant l'arrivée du cadre d'astreinte sur site.

Les critères de déclenchement du POI doivent être élargis aux situations de fuite de liquides inflammables (compte tenu du risque d'inflammation élevé) et intégrés dans le POI.

La communication devra également s'appuyer sur des moyens matériels opérationnels.

Par ailleurs, le POI ne dispose pas de fiches scénarios présentant les actions à mener selon le type d'événement. L'équipe d'intervention a manqué de lignes directrices face à la situation rencontrée. Les scénarios qui seront établis devront pouvoir être mis en œuvre dans des délais adaptés aux enjeux. Plus particulièrement, l'exploitant doit définir la stratégie de gestion d'un incendie de liquides inflammables conformément à la réglementation applicable. La définition précise de cette stratégie doit permettre d'établir le besoin ou non de recourir aux moyens des services d'incendie et de secours (régime d'autonomie ou non).

Enfin, le schéma d'alerte du site doit également être revu pour être adapté aux différents incidents susceptibles de se produire sur le site.

Un entraînement régulier des personnes impliquées dans la gestion de crise permettra ensuite de développer des mécanismes réflexes pour améliorer la réactivité de l'organisation du site en cas d'événement accidentel.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne – Phase d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Phase d'alerte

**Prescription contrôlée :**

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...]

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;[...]

**Constats :**

Cf annexe confidentielle

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action n°1 :** l'exploitant doit définir un schéma d'alerte en prévision des différents incidents pouvant survenir, notamment le cas d'une fuite de liquide inflammable dans/hors rétention, y compris avant inflammation. L'alerte doit permettre d'engager une intervention rapide. A titre indicatif, dans le cas d'une fuite de liquide inflammable (non enflammée), l'article 36-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 impose, en situation dégradée (en dehors des heures d'exploitation), une intervention effective dans un délai maximum de quinze minutes à partir de la détection de la fuite. Le site fonctionnant 7j/7 (hors grands arrêts), le temps d'intervention doit donc être d'autant plus réduit.

Les acteurs doivent être préalablement formés à ces schémas d'alerte et être régulièrement entraînés, y compris hors heures ouvrées. La fiche réflexe de l'agent du poste de garde devra être adaptée. Sous 6 mois, le POI doit être mis à jour en conséquence

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : Plan d'opération interne – Fiches scénarios**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fiches scénario

**Prescription contrôlée :**

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...]

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;[...]

**Constats :**

Cf annexe confidentielle

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action n°2 :** L'exploitant doit définir la stratégie et les actions à réaliser en cas de fuite de liquide inflammable (non enflammé) dans une rétention (déclenchement manuel du déluge ? Tapis de mousse via des moyens mobiles ? Autre ?) puis en cas d'inflammation de la nappe de liquide inflammable (installations à protéger ? attente de l'arrivée des pompiers? Appel immédiat de l'astreinte maintenance ? Autre ?).

L'intervention doit être rapide et le déroulé de l'organisation réflexe. A titre indicatif dans le cas d'une fuite de liquide inflammable (non enflammée), l'article 36-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 impose, en situation dégradée (en dehors des heures d'exploitation), une intervention effective dans un délai maximal de quinze minutes à partir de la détection de la fuite. Le site fonctionnant 7j/7 (hors grands arrêts), le temps d'intervention doit donc être d'autant plus réduit.

Les actions de mise en protection (coupure d'électricité, coupure des transferts, etc.) doivent être clairement définies et le moment de leur réalisation priorisé au regard de la situation. Les moyens et ressources disponibles doivent être décrits.

Le cas d'un dysfonctionnement des moyens fixes d'extinction pourra être étudié afin de déterminer les actions à mener (Protection d'autres installations ? Repli de l'équipe d'intervention ?)

Ce type de stratégie (ou fiches scénarios) doit être établi pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur sur le site.

Les personnes amenées à utiliser ces fiches (COI, ESI, DOI) devront être préalablement formées et régulièrement entraînées, y compris hors heures ouvrées.

Par ailleurs, le nombre d'ESI à minima présents sur le site devra être en adéquation avec l'ampleur des tâches à réaliser par l'équipe d'intervention.

Sous 6 mois, le POI doit être mis à jour en conséquence.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : Plan d'opération interne – Information – communication**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Information – communication

**Prescription contrôlée :**

**DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021**

[...]

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;[...]

**Constats :**

Cf annexe confidentielle

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action n°3 :** Les consignes doivent être transmises directement aux personnes en charge de leur mise en œuvre. La communication/transmission d'infos est à revoir entre le cadre d'astreinte (puis PCex), l'équipe d'intervention et le poste de garde. Les équipements d'information et de communication doivent être fonctionnels et testés de manière régulière. Le POI sera mis à jour en conséquence sous 6 mois

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 4 : Plan d'opération interne – Critères de déclenchement du POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Critères de déclenchement du POI

**Prescription contrôlée :**

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

**Constats :**

Le POI actuel ne présente aucun critère de déclenchement. Lors de l'exercice, le POI n'a pas été formellement déclenché. Selon l'exploitant, il aurait dû l'être lorsque l'information de l'inflammation de la nappe d'acétone est remontée au niveau du cadre d'astreinte (information du DOI faite tardivement du fait du temps de déplacement - voir point suivant). En revanche, une fuite de solvant dans une rétention ne constitue pas, selon l'exploitant, un critère de déclenchement du POI. A titre indicatif, l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 impose, par l'article 36-1, une intervention effective à la suite d'une détection de fuite de liquide inflammable.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action n°4 :** L'exploitant doit définir, dans le POI, les critères de son déclenchement. Au regard du risque d'inflammation présenté par une fuite de solvant, cette situation doit constituer l'un de ces critères, afin de permettre une intervention le plus tôt possible. Sous 6 mois, le POI doit être mis à jour en conséquence

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : Plan d'opération interne – Rôle du DOI et constitution/organisation du PC**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rôle du DOI et constitution/organisation du PC

**Prescription contrôlée :**

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

**Constats :**

Cf annexe confidentielle

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action n°5 :** L'exploitant doit revoir l'organisation en cas d'événement hors heures ouvrées afin de disposer d'une personne relai déjà sur site pouvant faire fonction de chef des opérations, et susceptible de déclencher le POI et d'endosser le rôle du DOI avant l'arrivée du cadre d'astreinte sur site. Les personnes susceptibles d'endosser ce rôle devront être préalablement formées et régulièrement entraînées, y compris hors heures ouvrées. L'ouverture du PCex doit être anticipée, indépendamment de l'arrivée du DOI, avec les personnes déjà sur place afin de le rendre opérationnel le plus tôt possible et pour que l'ensemble des tâches ne reposent pas uniquement sur le DOI à son arrivée. La répartition des rôles de chacun doit être faite en mode réflexe. Il est nécessaire que les personnes susceptibles d'intervenir au PCex s'approprient les rôles définis dans les fiches réflexes (suggestion : ajouter une colonne sur les fiche réflexes permettant de cocher les actions réalisées). Les personnes devront être préalablement formées et régulièrement entraînées, y compris hors heures ouvrées. Sous 6 mois, le POI doit être mis à jour en conséquence.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 6 : Liquides inflammables – stratégie de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liquides inflammables – Défense contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies

susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

[...] Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

[...]

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours.

[...]

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée

[...]

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

[...]

L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

[...]

Pour le cas des stockages de récipients mobiles, la définition par l'exploitant des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie s'appuie sur les dispositions des articles VI-4 et VI-5 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

#### **Constats :**

A la suite de l'inspection de 2 mars 2023, l'exploitant s'était engagé, dans son courrier du 2 octobre 2023, à transmettre avant fin 2023 une mise à jour de son POI tenant compte de la stratégie de lutte contre l'incendie de liquides inflammables conformément à l'article 43 de l'arrêté du 03/10/2010.

A ce jour, le POI n'a pas été mis à jour et la stratégie n'est pas définie. Faute de stratégie

clairement établie, le régime d'autonomie ou non du site n'est actuellement pas confirmé. Celui-ci doit l'être sur la base de l'élaboration d'une stratégie de lutte contre l'incendie précise et conforme à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables :

- identification des scénarios,
- calcul des besoins en eau et en émulseurs selon les dispositions des annexes de l'arrêté ministériel,
- confirmation de la disponibilité des ressources et des moyens humains,
- identification des installations à protéger (effets dominos) sur la base de l'étude des dangers,
- confirmation de la disponibilité des ressources associées (moyens matériels et humains) pour la protection de ces installations.

Par ailleurs, lors de l'exercice, l'inspection a constaté la présence de conteneurs de stockages frigorifiques entre les parcs OB et OC. L'équipe d'intervention n'avait pas connaissance des produits stockés à l'intérieur et n'en a pas tenu compte lors de l'exercice. Ces stockages ne figurent pas dans le POI. Lors de l'inspection du 2 mars 2023, il avait déjà été constaté que ces conteneurs frigorifiques, d'un volume de 50 m<sup>3</sup> environ, pouvaient contenir 10 à 15 palettes de 4 fûts dont des liquides inflammables. Compte tenu des risques d'effets dominos, l'exploitant s'est engagé, dans le cadre de son étude des dangers, à déplacer ces conteneurs, engagement formalisé dans l'arrêté de clôture de l'étude des dangers (délai fixé à mi-juillet 2025).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Demande d'action n°6** : L'exploitant doit respecter rapidement les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables.

Ces dispositions consistent dans un premier temps à élaborer la stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies de liquides inflammables pouvant se produire sur le site (article 43-1), puis à démontrer la disponibilité des moyens en équipements, en personnel (article 43-2) en eau et en émulseurs (article 43-3). Cette démonstration doit notamment prendre en compte la protection des installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m<sup>2</sup> (article 43-3-7), la protection du personnel d'intervention et la portée des moyens d'extinction vis-à-vis des flux thermiques de l'incendie (article 43-2-3).

L'ensemble de ces éléments doit permettre d'établir le besoin ou non de recourir aux moyens des services d'incendie et de secours (régime d'autonomie ou non), et dans quelle mesure (détermination des moyens matériels et/ou humains nécessaires au regard de la stratégie établie). Cette démonstration doit être in fine décrite dans le POI du site (articles 43-1, 43-3-2 et 43-3-3).

Cette analyse, qui intégrera les zones de stockages de récipients mobiles, et notamment les conteneurs frigorifiques actuellement situés au niveau des parc OB et OC, doit être finalisée avant le 1er janvier 2026.

L'inspection rappelle également à l'exploitant que l'obligation de relocalisation des stockages de matières dangereuses en conteneurs frigorifiques est dorénavant effective (depuis le 12 juillet 2025) ('article 5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2024).

Cette relocalisation doit permettre de :

- s'affranchir des effets dominos (thermiques et de surpression) issus des différentes installations du site (y compris les effets dominos issus des incendies généralisés des zones de stockage, bâtiments de stockage ou ateliers de production) ;
- supprimer les effets thermiques et de surpression générés par ces stockages à l'extérieur des limites de propriété du site (effets létaux et irréversibles) ;
- ne pas être impactés par des effets dominos thermiques ou de surpression générés par des installations situées à l'extérieur du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Plan d'opération interne – Premiers prélèvements environnementaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prélèvements environnementaux

**Prescription contrôlée :**

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.[...]

**Constats :**

Le POI du site ne décrit pas les dispositions à mettre en œuvre afin de mener les premiers prélèvements environnementaux en cas d'incendie. Une fiche réflexe était toutefois disponible au PCex et l'exercice a montré que le site dispose d'un contrat avec Atmo (Atmo a été contacté par le PC Ex) et que du matériel de prélèvement est présent au local incendie (Canister et tubes draeger).

Toutefois, durant l'exercice, la mise en application de la fiche réflexe relative aux prélèvements environnementaux était mal connue des personnes présentes au PCex et la nature de l'intervention contractualisée avec Atmo n'était pas très claire (ni pour Atmo, ni pour les personnes présentes au PCex).

Sur le lieu de l'intervention, l'équipe ne savait pas comment utiliser le matériel de prélèvement (le matériel n'était d'ailleurs pas présent dans le camion d'intervention). Son utilisation n'est pas prévue dans la fiche réflexe du COI (fiche réflexe du 14/09/2023 rev.7).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action n°7 :** L'exploitant doit établir dans le POI les éléments permettant une mise en œuvre rapide des moyens environnementaux au niveau du PCex. Concernant le terrain, les actions à réaliser par les ESI devront être définies et les personnes formées et entraînées.

Remarque relative à la fiche réflexe relative aux prélèvements environnementaux : préciser la référence du contrat et les attendus de la part d'Atmo. A noter que la dénomination "Axplora" n'était pas connue par Atmo : y associer la dénomination "Finorga" dans tous les échanges avec l'extérieur.

**Sous 6 mois, le POI doit être mis à jour en conséquence.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 8 : Plan d'opération interne – Remise en état post-accident**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Remise en état, Nettoyage

**Prescription contrôlée :**

[...] - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.[...]

Annexe V : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...]

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.[..]

**Constats :**

Les dispositions décrivant les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur n'apparaissent pas dans le POI du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action n°8 : Sous 6 mois, le POI devra être mis à jour en conséquence**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 9 : Inventaire des réservoirs de liquides inflammables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 30

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'inventaire des cuves est réalisé normalement tous les jours par relevé du niveau de remplissage des cuves vrac (dont cuves de liquides inflammables) lors d'une tournée du magasinier, et déposé au poste de garde, pour mise à disposition de l'astreinte, et éventuellement du SDIS en cas d'accident (cf constat point 3 du rapport de l'inspection DREAL du 02/03/2023).

Le jour de l'inspection, l'information n'était pas disponible immédiatement :

- le niveau radar du réservoir d'acétone était défaillant, et l'information n'a donc pas été reportée sur l'état physique des stocks mis à disposition de l'astreinte ;
- l'agent au poste de garde ne disposait pas de cet état des stocks.

L'information a finalement pu être constituée via les données SAP, par une personne présente au PCex (cuve pleine - 40 t) : logiciel de suivi des entrées/sorties de matières.

Cette information doit être disponible de manière réflexe afin de permettre une gestion optimisée de l'événement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action n°9 :** L'exploitant doit s'assurer de pouvoir disposer rapidement, et en tous temps de l'inventaire des cuves de liquides inflammables.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois